



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration de la carte communale  
de Saint-Pierre-de-Belleville (Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00859

**DÉCISION du 9 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00859, déposée par la commune de Saint-Pierre-de-Belleville le 17 mai 2018, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 3 juillet 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le dossier de demande d'examen au cas par cas annonce :

- l'objectif de renforcement du chef-lieu par comblement des dents creuses situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ;
- la construction de 10 à 12 logements sur une surface constructible potentielle maximale de 1,3 ha dans la perspective d'accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires dans les 10 ans à venir ;
- une extension de 1,3 ha à destination d'activités artisanales ;

**Considérant**, en ce qui concerne les milieux naturels, que :

- l'intégrité spatiale et fonctionnelle du corridor biologique identifié au sud entre Saint-Pierre-de-Belleville et Argentine est maintenue par un classement en zone non constructible ;
- d'un point de vue général, la trame verte et bleue identifiée sur la commune est préservée de toute urbanisation ;

**Considérant**, en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels et technologiques, que :

- les zones soumises au risque d'inondation au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Arc sont préservées de toute urbanisation ;

- la zone constructible dédiée à l'implantation d'activités artisanales correspond à l'emprise de la zone constructible sous conditions, classée en zone B2 au titre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Thermphos à Épierre, et soumise à ce titre au respect des prescriptions techniques en vue de la protection des populations vis-à-vis du risque toxique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le porteur de projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-de-Belleville n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pierre-de-Belleville (Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00859, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1